

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne
**Communauté de Communes
du Pays de La Petite Pierre
67290 La Petite Pierre**
Tél : 03.88.70.42.07
Fax : 03.88.70.40.09

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2015 A HINSBOURG:

Nombre de membres actifs : 32

Nombre de membres présents : 30

PRESENT(E)S : J. ADAM – D. OSTER – D. FOLLENIUS – G. REUTENAUER – N. HOLDERITH-WEISS – A. ADOLFF-ZIMMERMANN – G. SAND – F. GERBER – C. SCHMITT – R. HELMSTETTER – D. HOLZSCHERER – G. KLICKI – J-L SCHEER – J. HOFF – S. LEICHTWEIS – J-L. RINIE – F. MATZ – A. SPAEDIG – F. BOURJAT – J-C. BERRON – R. LETSCHER – M. RUCH – S. STENGER – R. HARRER – C. TRUNK – P. DHAINAUT – F. KNIPPER – S. CUNRATH – C. KAMMERER

POUVOIR: J-G. STOLLE à G. SAND

Absent(e)s excusé(e)s: J-G. STOLLE – B. JUNG – C. DOERFLINGER

Y participaient également : J-G. ROBITZER – D. RITTERBECK – P. BURGER – R. MULLER – M. BAUER – J-M. GEYER – C. REUTENAUER – D. GREINER – R. GOETZ – R. MATHEVOT – E. MULLER – A. LANNO – C. ELOPHE – A. JADOT – J. HUSS

3. PLUI :

a. Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que la compétence en matière de documents d'urbanisme incombe aux communautés de communes.

Sans attendre l'échéance du transfert obligatoire de cette compétence fixé par la loi au 27 mars 2017, la communauté de communes et ses communes membres ont engagé les démarches qui ont abouti à l'extension de compétences de la communauté de communes par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015.

Le transfert de la compétence en matière de documents d'urbanisme est notamment motivé par la volonté :

- d'élaborer un PLUI afin de traduire et de mettre en œuvre un projet d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- de bénéficier des reports de certaines échéances d'évolution des plans d'occupation des sols (POS) et des PLU communaux prévus par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, à condition d'engager l'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015.

L'élaboration du PLUI a déjà donné lieu à une importante réflexion sur sa gouvernance. Cette réflexion a permis de définir les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et

ses communes membres, afin d'élaborer un projet partagé. Ces modalités ont été arrêtées par délibération du 26 novembre 2015, suite à l'organisation d'une conférence intercommunale des maires le 12 novembre 2015.

La présente délibération va permettre d'engager effectivement l'élaboration du PLUI et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population.

La réunion du bureau réuni lors du conseil communautaire du 26 novembre 2015 a permis de débattre sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI et sur les modalités de concertation.

Il est primordial que les habitants du territoire puissent s'exprimer et contribuer au projet de PLUI. En outre, ce document leur sera opposable notamment pour l'exécution de tous travaux et constructions.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment le V de l'article 19 prévoyant la « grenellisation » des PLU ;
- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, notamment l'article 13 ;
- Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre, notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu la conférence intercommunale des maires du 12 novembre 2015 relative aux modalités de collaboration entre la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI ;
- Vu la réunion du bureau réuni lors du conseil communautaire du 26 novembre 2015 relative aux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI et aux modalités de concertation ;
- Vu la réunion du comité de pilotage du 2 décembre 2015 relative aux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI et aux modalités de concertation ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace Bossue en cours d'élaboration;
- Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ne tenant pas lieu de programme local de l'habitat, ni de plan de déplacements urbains, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre ;

- Précise les objectifs poursuivis suivants :

L'élaboration du PLUI constitue une opportunité pour définir un projet partagé, à l'horizon de 2030, s'inscrivant notamment dans les principes du développement durable et dans les orientations du schéma de cohérence territoriale d'Alsace Bossue.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI sont les suivants :

- o En matière d'habitat et de cadre de vie :
 - o Promouvoir une offre diversifiée de logements afin de répondre à l'ensemble des besoins du territoire et favoriser la mixité sociale dans l'habitat.
 - o Prendre en compte les besoins liés aux parcours résidentiels de la population, notamment des jeunes, et promouvoir l'adaptation du parc de logements aux besoins des seniors.
 - o Privilégier le renouvellement urbain et accompagner la réhabilitation et la transformation du patrimoine bâti dans le respect de l'identité rurale des communes.
 - o Favoriser le renouvellement des friches urbaines notamment dans les communes de Wingen-sur-Moder, Tieffenbach, Zittersheim et Lichtenberg.
- o En matière de développement économique :
 - o Poursuivre le développement touristique du territoire en :
 - confortant l'offre en hébergements touristiques, y compris en permettant l'utilisation des constructions diffuses existantes ;
 - assurant le maintien et le développement des équipements culturels et touristiques, à l'exemple du musée Lalique, des maisons des rochers de Graufthal, de la maison de l'eau et de la rivière, de la zone touristique de Lichtenberg, de la maison du par cet des musées de La Petite Pierre, etc ;
 - favorisant le maintien et le développement des activités touristiques, notamment celles liées au tourisme vert et aux activités de plein air à l'exemple des circuits de randonnées pédestres, de VTT, de découverte de la faune et de la flore et de parcours culturels tel que le Sentier du Loosthal ou René Char.
 - o Maintenir et développer la vitalité économique du territoire afin de consolider son attractivité et l'innovation notamment en :
 - assurant la réponse aux besoins d'extension des grands sites d'emploi industriel, notamment à Petersbach, Wingen-sur-Moder et Wimmenau ;
 - permettant le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et de services existantes dans les communes ;
 - favorisant le maintien et le développement du commerce de proximité, du commerce ambulant et des marchés locaux ;
 - permettant l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire ;
 - favorisant le développement des activités liées à la valorisation des déchets et aux bioénergies ;
 - prenant en compte les besoins liés aux activités agricoles et d'exploitation forestière, ainsi que ceux liés au développement de la filière bois.

- Développer ou créer de zone d'activité intercommunale en complément des plateformes départementales.
- Développer et structurer le territoire afin qu'il devienne attractif et porteur d'innovation.
- En matière d'équipements et de réseaux :
 - Tendre vers une gestion mutualisée des équipements existants et adapter leur utilisation à l'évolution des usages.
 - Prendre en compte les besoins relatifs à la réalisation d'équipements collectifs liés à l'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des seniors notamment par la mise en place de multi-accueil, de périscolaire, d'école intercommunale, de résidence sénior et d'EHPAD, etc.
 - Prendre en compte l'extension des réseaux collectifs et développer les réseaux numériques et de téléphonie mobile.
- En matière de déplacements :
 - Dans les deux communes disposant d'une gare (Wingen-sur-Moder et Tieffenbach), articuler le développement de l'urbanisation en favorisant une accessibilité par des modes actifs et prévoir des capacités de stationnement adaptées.
 - Favoriser le développement de lignes de transport en commun et de transport à la demande.
 - Encourager l'usage des modes de déplacement doux ;
 - Organiser le rabattement des modes de transport individuel vers des lignes de transport en commun.
- En matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et de l'environnement :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural qui constitue une composante forte de l'identité du Pays de La Petite Pierre et qui contribue à son attractivité. Notamment à travers la préservation et la mise en valeur des éléments structurants de ce patrimoine, à l'exemple : de la Moder, la Zinsel du Sud et des ruisseaux de l'Eichel et du Mittelbach et leur cortège végétal ; des fonds de vallées humides ; des étangs ; des massifs forestiers ; des nombreux monuments historiques présents dans les villages, dont notamment le château de Lichtenberg, le Staedtel de La Petite Pierre ; des fermes anciennes ; des maisons des rochers de Graufthal ; du patrimoine industriel ; etc.
 - Prévoir le développement des communes en s'appuyant sur les caractéristiques paysagères du territoire, notamment celles des entités paysagères du « plateau boisé » et du « massif forestier » décrites dans la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
 - Prendre en compte le maintien et le développement des continuités écologiques et de la biodiversité dans le projet de PLUI.
 - Veiller à la modération de l'étalement urbain des villages afin de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Apporter une attention particulière à la qualité paysagère des espaces de transition entre les parties urbanisées et les espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment à travers le maintien ou la reconstitution des vergers, des jardins et des prairies.
- Prendre en compte dans le projet de PLUI la réserve nationale de chasse et faune sauvage de La Petite Pierre ainsi que les réserves biologiques et forestières intégrales de l'Hengstberg et des Vallons de l'Eckenbachthal sur la commune de Reipertswiller.
- Permettre sous conditions la réhabilitation et la mise en valeur des constructions isolées existantes, notamment afin de répondre aux besoins liés au tourisme.
- En matière de préservation des personnes et des biens face aux risques:
 - Garantir au mieux la sécurité des personnes et des biens face :
 - au risque naturel d'inondation ;
 - aux risques technologiques liés au transport de matières dangereuses et aux installations industrielles à risque chronique.
 - Prendre en compte dans le projet de PLUI la présence de nombreux captages d'alimentation en eau potable existants et projetés.
 - Prendre en compte les enjeux de santé et de sécurité dans le projet de PLUI.
- En matière de préservation de l'avenir du territoire :
 - Favoriser toutes les mesures qui permettent la réduction de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes.
 - Permettre l'implantation de nouvelle déchetterie.
- Précise les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre, durant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Au vu des objectifs poursuivis précisés ci-dessus et au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de PLUI, notamment le territoire et la population concernés, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée selon les modalités précisées ci-dessous, jusqu'à l'arrêt du projet de PLUI :

- Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de PLUI :
 - le projet de PLUI et les avis seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes. Le dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- le projet de PLUI et les avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables seront mis en consultation publique sur le site internet de la communauté de communes. Le dossier sera actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Afin que le public puisse formuler des observations et des propositions :
 - des registres de concertation seront mis à la disposition du public dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes;
 - Le public pourra également transmettre ses observations et ses propositions :
 - par courrier adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes 2a rue du Château de Lichtenberg 67290 La Petite Pierre , en précisant l'objet : concertation PLUI;
 - par message électronique adressé à concertation@cc-paysdelapetitepierre.fr, en précisant l'objet : concertation PLUI
 - toutes les observations et les propositions transmises par le public seront conservées et enregistrées au siège de la communauté de communes;
- Afin que le projet soit présenté au public et que celui-ci puisse échanger avec les représentants de la communauté de communes :
 - des réunions publiques seront organisées sur le territoire durant la phase de concertation, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt du projet de PLUI;
- Afin que le public soit informé de la concertation :
 - les informations relatives à l'organisation de la concertation seront mises en ligne sur le site internet de la communauté de communes ;
 - l'organisation de la concertation relative au PLUI sera rappelée dans le bulletin d'information intercommunale. Elle pourra également être rappelée dans les bulletins d'information communaux ;
 - l'organisation de la concertation relative au PLUI sera rappelée par voie d'affichage dans les communes ;
 - l'organisation de la concertation relative au PLUI fera l'objet d'une mention dans la presse ;
 - Tout autre moyen contribuant à l'information de la population pourra être utilisé.
- **Autorise** Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUI ;
- **Décide** d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLUI aux budgets des exercices considérés ;
- **Décide** de solliciter les subventions et dotations pour l'élaboration du PLUI ;

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Bas-Rhin, sous couvert du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
- au Président du Conseil Régional d'Alsace ;
- au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace Bossue ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Sarregueminoise ;

- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Sarrebourg ;
- au Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;

La présente délibération sera également transmise aux maires des communes membres.

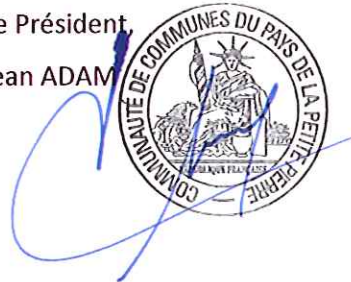
Conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Président du Centre National de la Propriété Forestière – C.R.P.F. délégation régionale.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et dans chacune des mairies des communes membres ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département désigné ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre.

Pour extrait conforme,
Fait à La Petite Pierre,
Le 17 décembre 2015

Le Président,
Jean ADAM



République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Saverne

**Communauté de Communes
du Pays de La Petite Pierre
67290 La Petite Pierre**

Tél : 03.88.70.42.07

Fax : 03.88.70.40.09

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2015 A ESCHBOURG:

Nombre de membres actifs : 32

Nombre de membres présents : 28

PRESENT(E)S : J. ADAM - D. OSTER - D. FOLLENIUS - G. REUTENAUER - G. SAND - J.G. STOLLE - F. GERBER - C. SCHMITT - R. HELMSTETTER - D. HOLZSCHERER - G. KLICKI - J.L. SCHEER - J. HOFF - S. LEICHTWEIS - J.L. RINIE - F. MATZ - B. JUNG - F. BOURJAT - J.C BERRON - R. LETSCHER - M. RUCH - S. STENGER - P. DHAINAUT - C. DOERFLINGER - F. KNIPPER - S. HUNSINGER - S. CUNRATH - C. KAMMERER.

Absent(e)s excusé(e)s: N. HOLDERITH-WEISS - A. ADOLFF ZIMMERMANN - R. HARRER - C. TRUNK -

Y participaient également : MATHEVOT R. - J.G. ROBITZER - D. RITTERBECK - P. BURGER - R. MULLER - M. BAUER - C. REUTENAUER - D. GREINER - R. GOETZ - M. A. WURGES (SDAU) - M. A. PIERRAT (SDAU)

2. PLUi :

Le Président salue MM. Pierrat et Wurges du SDAU qui accompagne la Communauté de Communes dans la prescription du PLUi en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

2.1 – PLUi : arrêt des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi):

Le conseil communautaire,

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.123-6 ;
- Vu le courrier daté du 4 novembre 2015 de Monsieur le président de la communauté de communes invitant les maires des communes membres à participer à une conférence intercommunale relative aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en vue de l'élaboration du PLUi ;
- Vu la conférence intercommunale qui s'est déroulée le 12 novembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 a étendu les compétences de la communauté de communes en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant que l'élaboration du PLUi sera prescrite avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le PLUi est élaboré par la communauté de communes en collaboration avec les communes membres. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées par délibération de la communauté de communes après que son président ait réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires ;

Considérant que les modalités de collaboration ont été présentées et débattues au cours de la conférence intercommunale du 12 novembre 2015 ;

En conséquence, les modalités de la collaboration proposées sont les suivantes :

- Le Bureau de la communauté de communes sera chargé de la réflexion sur le projet de PLUI tout au long de son élaboration. Chaque commune y sera représentée par son maire qui est également un élu communautaire.
Chaque élu du bureau assurera le rôle « d'élus référents » auprès des instances de la commune dont il est issu. A ce titre, il contribuera, tout au long de la procédure, à la collaboration entre la communauté de communes et sa commune.
- Création d'une plateforme intranet dédiée à la collaboration :
Cette plateforme de téléchargement sera créée et administrée par la communauté de communes afin de faciliter l'accès aux études et au projet de PLUI.
- Organisation d'ateliers de travail :
Des ateliers de travail thématiques et/ou par secteurs géographiques seront organisés. Y participeront les élus référents ainsi que des élus communaux désignés par les communes et, y compris si elles le souhaitent, des élus issus des communes associées et fusionnées.
- Organisation de forums intercommunaux :
Des séminaires d'échanges destinés aux élus intercommunaux et communaux seront organisés aux grandes étapes d'élaboration du projet de PLUI.
- Une seconde conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme sera organisée après l'enquête publique afin de présenter les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

d'arrêter les modalités de la collaboration suivantes entre la communauté de communes et les communes membres en vue de l'élaboration du PLUI :

- Le bureau de la communauté de communes sera chargé de la réflexion sur le projet de PLUI tout au long de son élaboration. Chaque commune y sera représentée par son maire qui est également un élu communautaire.
Chaque élu du bureau assurera le rôle « d'élus référents » auprès des instances de la commune dont il est issu. A ce titre, il contribuera, tout au long de la procédure, à la collaboration entre la communauté de communes et sa commune.
- Création d'une plateforme intranet dédiée à la collaboration :
Cette plateforme de téléchargement sera créée et administrée par la communauté de communes afin de faciliter l'accès aux études et au projet de PLUI.
- Organisation d'ateliers de travail :
Des ateliers de travail thématiques et/ou par secteurs géographiques seront organisés. Y participeront les élus référents ainsi que des élus communaux désignés par les communes et, y compris si elles le souhaitent, des élus issus des communes associées et fusionnées.
- Organisation de forums intercommunaux :
Des séminaires d'échanges destinés aux élus intercommunaux et communaux seront organisés aux grandes étapes d'élaboration du projet de PLUI.
- Une seconde conférence intercommunale prévue par le code de l'urbanisme sera organisée après l'enquête publique afin de présenter les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant deux mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne,
- aux communes membres.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Décision adoptée à l'unanimité

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 janvier 2019

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 46 + 10 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. R. MULLER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, M. A. JANUS, Mme R. ROTH, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. M. RIEHL, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, Mme N. CARMAUX, MM. J. ADAM, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, Mme J. SCHNEPP, M. J.M. KRENER, Mme A. STUCKI, M. C. REIMANN, Mme E. BECK, MM. F. SCHEYDER, J.M. MATTER, P. DIETLER, J.G. STOLLE, F. GERBER, A. DANNER, Mme A. LEIPP, MM. J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. SCHMITT, D. HOLZSCHERER, G. KICKI, J.L. SCHEER, J.L. RINIE, B. KRIEGER, E. JACKY - suppléant -, H. OSTER - suppléant -, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. KOENIG, Mme L. CLEISS, MM. R. KISTER, R. HARRER, Mme C. DOERFLINGER, MM. S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : MM. A. MEISS - Pouvoir à M. A. JANUS -, D. BASTIAN - Pouvoir à Mme N. CARMAUX -, D. OSTER - Pouvoir à M. J.C. BERRON -, H. DOEPPEN - Pouvoir à Mme J. SCHNEPP -, Mme L.L. MOREY - Pouvoir à M. C. REIMANN -, MM. R. SCHMITT - Pouvoir à M. B. KRIEGER -, D. BURRUS - Pouvoir à Mme A. LEIPP -, P. HERRMANN - Pouvoir à M. D. ETTER -, A. SPAEDIG, R. LETSCHER - Pouvoir à M. D. FOLLENIUS -, M. RUCH, P. DHAINAUT - Pouvoir à Mme C. DOERFLINGER.

Délibération n°2 : Arrêt du PLUi du Pays de La Petite Pierre et bilan de la concertation

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir. Il fixe les règles et les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées. L'élaboration de ce document constitue une opportunité pour définir un projet partagé, à l'horizon 2030, s'inscrivant dans les principes du développement durable.

Le projet prend en compte notamment les enjeux et besoins en matière d'habitat et de cadre de vie, d'agriculture, d'économie, d'équipements publics ou d'intérêt public, d'environnement, d'infrastructures de transport et de mobilité et de risques naturels et technologiques.

Le PLUi permettra à toutes les communes de l'ancien Pays de La Petite Pierre d'être couvertes par un document d'urbanisme qui traduit la vision commune de développement et de protection du territoire de la Communauté de Communes.

Il permettra en outre :

- de se mettre en capacité d'accueillir de nouveaux habitants dans chaque commune. Ce développement s'organisera dans le respect de l'armature urbaine actuelle, en veillant à l'intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement. L'organisation de ce développement se fera par ailleurs dans une logique d'économie d'espace ;
- dans une logique d'optimisation foncière, de mettre en œuvre la stratégie économique du territoire en :
 - permettant et pérennisant le développement de l'activité industrielle (en s'appuyant notamment sur les deux entreprises d'envergure mondiale que sont Lalique et Les Grands Chais) ;
 - en développant l'attractivité touristique du territoire et les activités CHR (Cafés, Hôtels, Restaurants) tout en s'appuyant sur la dynamique de l'écotourisme, essence même du territoire, et en assurant le rayonnement de ses 4 structures majeures (château de Lichtenberg, musée Lalique, maison des Rochers et château de La Petite Pierre) ;
- de pérenniser et développer les activités artisanales et économiques en rapport avec les savoirs faire locaux tels que la sylviculture et l'agriculture ;
- de structurer et renforcer l'attractivité touristique du territoire en autorisant le développement de tout projet en lien avec l'offre touristique, économique et culturelle du territoire, dans un souci d'intégration paysagère et environnementale ;
- de favoriser le maintien et l'amélioration des équipements et des services (petite enfance, scolaire, santé, seniors, culture et loisirs) ;
- de protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers remarquables (Hengstberg, vallons de l'Eckenbachthal,...) et de préserver et remettre en état les continuités écologiques assurées en partie par le massif forestier ;
- de prendre en compte les différentes entités paysagères du territoire à l'origine du cadre de vie de qualité du Pays de La Petite Pierre en préservant et mettant en valeur le patrimoine naturel, architectural et urbain ;
- d'améliorer l'accessibilité du territoire (traversées, déplacements doux, transports multimodaux, stationnement,...), l'optimisation et la sécurisation des infrastructures existantes ;
- de préserver les personnes et les biens face aux risques et de limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles ainsi que l'émission de gaz à effet de serre ;
- de s'engager sur une modération de la consommation foncière.

Le projet s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en favorisant la mobilisation des espaces inoccupés dans les zones urbaines, en portant une densité adaptée au territoire et en limitant les projets de développement sur ces espaces.

Les objectifs de développement et de protection trouvent leur traduction dans les différentes pièces du PLUi et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Tout au long des études, le projet a fait l'objet d'une concertation :

Les pièces du dossier du PLUi ont été mises à la disposition du public au fur et à mesure de leur avancement, dans les mairies et au siège de la Communauté de communes. Des registres ont été prévus pour que le public puisse y consigner ses observations. Les documents ont été également mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes.

La concertation qui s'est tenue tout au long de l'élaboration du projet a été pour la population l'occasion de venir se manifester et de faire part de ses observations et ont permis d'alimenter la réflexion des élus. :

- 14 réunions et permanences publiques ont été organisées ;
- 33 remarques ont été inscrites dans les différents registres concertation, envoyées par courrier ou courriel.

Les permanences et les réunions publiques ont été organisées en fin d'après-midi et en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Ces réunions ont rassemblé un grand nombre de personnes. Elles ont permis d'informer la population sur le contenu du PLUi, sur la procédure d'élaboration, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet intercommunal et les dispositions réglementaires. Ces rencontres ont permis d'échanger en toute proximité avec le public.

Les remarques ont été attentivement étudiées par les élus de la communauté de communes en lien avec les communes concernées, au regard des objectifs poursuivis et des enjeux de protections.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente note de synthèse (**Voir lien suivant :** <https://drive.google.com/drive/folders/1-5lrqL4SIcwmYCZqWITcb959V2HE17sy>). Il recense et répond à toutes les demandes et remarques écrites recensées au cours de l'élaboration du PLUi.

La collaboration avec les communes membres a été assurée pendant toute la durée des études :

Un comité de pilotage a été constitué. Composé d'élus référents et chargé de la réflexion sur le projet de PLUi, ce comité de pilotage a contribué, tout au long de la procédure et à travers l'organisation de nombreuses réunions (une vingtaine), à la collaboration entre la communauté de communes et les instances de communes dont ses membres sont issus. En parallèle, des ateliers de travail thématiques (une quinzaine de journées de permanences, groupes de travail, réunions en mairie, ateliers thématiques, ...) ont été organisés tout au long des études.

Une plateforme numérique décidée à la collaboration a également été créée et administrée par la Communauté de communes, facilitant ainsi l'accès aux études et au projet du PLUi.

A chaque grande étape d'élaboration du projet de PLUi, ont été organisés :

- Des conférences des maires destinés à l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes afin de partager sur les projets de PLUi :
 - o le 12/11/15 sur les modalités de collaboration ;
 - o le 26/11/15 sur les objectifs du PLUi et les modalités de concertation ;
 - o le 01/02/17 sur la confirmation des modalités de collaboration suite à la fusion des Communautés de Communes
 - o le 18/05/17 sur les projets d'aménagement et de développement durables ;
 - o le 20/01/18 sur les éléments généraux des règlements ;
 - o le 14/05/18 sur les zonages et les règlements ;
 - o le 12/11/18 sur le bilan des réunions avec les Personnes Publiques Associées
- Des forums intercommunaux destinés à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire concerné :
 - o le 28/02/17 sur le diagnostic ;
 - o le 01/06/17 sur le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - o le 26/04/18 sur le zonage et le règlement ;
 - o le 20/12/18 sur le projet de PLUi avant arrêt (réunion commune avec le PLUi du Pays de Hanau).

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à arrêter a été présenté et mis à disposition du conseil communautaire sur la plateforme numérique. Une version papier est également en consultation au siège de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-9, L.153-14 à L.153-18, R153-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « schéma de cohérence territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 26/11/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- Vu** les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 1^{er} février 2017, décidant de poursuivre les deux procédures d'élaboration de PLUi sur leurs périmètres initiaux et adaptant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres pour l'élaboration des PLUi ;
- Vu** les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
- ✓ Commune de Erckartswiller en date du 21/06/2017
 - ✓ Commune de Eschbourg en date du 16/06/2017
 - ✓ Commune de Frohmuhl en date du 07/06/2017
 - ✓ Commune de Hinsbourg en date du 13/06/2017
 - ✓ Commune de La Petite Pierre en date du 08/06/2017
 - ✓ Commune de Lichtenberg en date du 14/06/2017
 - ✓ Commune de Lohr en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Petersbach en date du 12/06/2017
 - ✓ Commune de Pfalzweyer en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Puberg en date du 09/06/2017
 - ✓ Commune de Reipertswiller en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Rosteig en date du 16/06/2017
 - ✓ Commune de Sparsbach en date du 22/06/2017
 - ✓ Commune de Schœnbouurg en date du 15/06/17
 - ✓ Commune de Struth en date du 19/06/2017
 - ✓ Commune de Tieffenbach en date du 09/06/2017
 - ✓ Commune de Wimmenau en date du 15/06/2017
 - ✓ Commune de Wingen sur Moder en date du 21/06/2017
 - ✓ Commune de Zittersheim en date du 12/06/2017
- Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 06/07/2017;
- Vu** la collaboration avec les communes membres ;
- Vu** l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la concertation organisée avec le public ;
- Vu** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous ;

après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, DECIDE à l'unanimité :

*** de TIRER et d'ARRETER** le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

*** d'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

*** de DIRE QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre arrêté, annexé à cette dernière, sera transmise pour avis à :

I. Consultations générales

- Au titre des articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
 - Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
 - Monsieur le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
 - Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
 - Monsieur le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Au titre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, Messieurs ou mesdames les maires des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
 - Commune de Eschbourg
 - Commune de Frohmuhl
 - Commune de Hinsbourg
 - Commune de La Petite Pierre
 - Commune de Lichtenberg
 - Commune de Lohr
 - Commune de Petersbach
 - Commune de Pfalzweyer
 - Commune de Puberg
 - Commune de Reipertswiller
 - Commune de Rosteig
 - Commune de Schœnbourg
 - Commune de Sparsbach
 - Commune de Struth
 - Commune de Tieffenbach
 - Commune de Wimmenau
 - Commune de Wingen sur Moder
 - Commune de Zittersheim

II. Consultations particulières :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre de la demande de dérogation prévue aux articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (articles L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;

*** d'INFORMER QUE :**

- la présente délibération
 - fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- le dossier tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Communauté de communes.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2019

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 45 + 9 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. B. KRIEGER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, R. ROTH, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, MM. M. RIEHL, A. MEISS, G. BERBACH - suppléant -, D. BASTIAN, Mme N. CARMAUX, MM. J. ADAM, D. OSTER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, J.M. KRENER, Mme A. STUCKI, M. C. REIMANN, Mme L.L. MOREY, MM. J.M. MATTER, P. DIETLER, Mme N. HOLDERITH-WEISS, MM. J.G. STOLLE, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, T. SCHINI, R. MULLER, C. SCHMITT, D. HOLZSCHERER, G. KLICKI, J.L. SCHEER, P. HERRMANN, B. KRIEGER, E. JACKY - suppléant -, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Mme L. CLEISS, M. P. DHAINAUT, Mme C. DOERFLINGER, MM. S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : MM. A. JANUS - Pouvoir à M. P. MICHEL -, M. MEYER - Pouvoir à M. A. MEISS -, D. ETTER, H. DOEPPEN - Pouvoir à M. C. REIMANN -, Mmes J. SCHNEPP - Pouvoir à M. J. ADAM -, E. BECK - Pouvoir à M. J.M. MATTER -, M. F. SCHEYDER - Pouvoir à M. J.M. KRENER -, Mmes A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, C. DURRMEYER-ROESS - Pouvoir à M. H. STEGNER -, MM. R. KISTER - Pouvoir à M. R. MULLER -, M. RUCH, R. HARRER.

Délibération n°1 : Arrêt n°2 du PLUi du Pays de La Petite Pierre

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir. Il fixe les règles et les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration de ce document constitue une opportunité pour définir un projet partagé, à l'horizon 2030, s'inscrivant dans les principes du développement durable.

Un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre a été arrêté par délibération n°2 du Conseil Communautaire du 24/01/19.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi du Pays de La Petite Pierre doit obtenir une dérogation pour permettre l'urbanisation de terres agricoles et naturelles. Cette dérogation est accordée par l'État sur le PLUi arrêté au regard de l'avis

- du PETR en charge de l'élaboration du SCoT
- de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricole et Forestier.

Sans cette dérogation, le PLUi approuvé par le Conseil Communautaire serait illégal et l'État bloquerait sa mise en œuvre.

L'Etat a refusé la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation pour le PLUi du Pays de La Petite Pierre et demande à la Communauté de Communes de phaser dans le temps la réalisation des extensions urbaines pour l'habitat et de mieux encadrer les secteurs de constructions isolés en zone naturelle.

Un ré-arrêt du PLUi est donc nécessaire, afin de présenter un dossier modifié qui pourra recueillir une dérogation pour permettre l'urbanisation de terres agricoles et naturelles.

Le projet prend en compte notamment les enjeux et besoins en matière d'habitat et de cadre de vie, d'agriculture, d'économie, d'équipements publics ou d'intérêt public, d'environnement, d'infrastructures de transport et de mobilité et de risques naturels et technologiques.

Le PLUi permettra à toutes les communes de l'ancien Pays de La Petite Pierre d'être couvertes par un document d'urbanisme qui traduit la vision commune de développement et de protection du territoire de la Communauté de Communes.

Il permettra en outre :

- de se mettre en capacité d'accueillir de nouveaux habitants dans chaque commune. Ce développement s'organisera dans le respect de l'armature urbaine actuelle, en veillant à l'intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement. L'organisation de ce développement se fera par ailleurs dans une logique d'économie d'espace ;
- dans une logique d'optimisation foncière, de mettre en œuvre la stratégie économique du territoire en :
 - permettant et pérennisant le développement de l'activité industrielle (en s'appuyant notamment sur les deux entreprises d'envergure mondiale que sont Lalique et Les Grands Chais) ;
 - en développant l'attractivité touristique du territoire et les activités CHR (Cafés, Hôtels, Restaurants) tout en s'appuyant sur la dynamique de l'écotourisme, essence même du territoire, et en assurant le rayonnement de ses 4 structures majeures (château de Lichtenberg, musée Lalique, maison des Rochers et château de La Petite Pierre) ;
- de pérenniser et développer les activités artisanales et économiques en rapport avec les savoirs faire locaux tels que la sylviculture et l'agriculture ;
- de structurer et renforcer l'attractivité touristique du territoire en autorisant le développement de tout projet en lien avec l'offre touristique, économique et culturelle du territoire, dans un souci d'intégration paysagère et environnementale ;
- de favoriser le maintien et l'amélioration des équipements et des services (petite enfance, scolaire, santé, seniors, culture et loisirs) ;
- de protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers remarquables (Hengstberg, vallons de l'Eckenbachthal,...) et de préserver et remettre en état les continuités écologiques assurées en partie par le massif forestier ;
- de prendre en compte les différentes entités paysagères du territoire à l'origine du cadre de vie de qualité du Pays de La Petite Pierre en préservant et mettant en valeur le patrimoine naturel, architectural et urbain ;
- d'améliorer l'accessibilité du territoire (traversées, déplacements doux, transports multimodaux, stationnement,...), l'optimisation et la sécurisation des infrastructures existantes ;
- de préserver les personnes et les biens face aux risques et de limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles ainsi que l'émission de gaz à effet de serre ;
- de s'engager sur une modération de la consommation foncière.

Le projet s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en favorisant la mobilisation des espaces inoccupés dans les zones urbaines, en portant une densité adaptée au territoire et en limitant les projets de développement sur ces espaces.

Les objectifs de développement et de protection trouvent leur traduction dans les différentes pièces du PLUi et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Tout au long des études, le projet a fait l'objet d'une concertation :

Les pièces du dossier du PLUi ont été mises à la disposition du public au fur et à mesure de leur avancement, dans les mairies et au siège de la Communauté de communes. Des registres ont été prévus pour que le public puisse y consigner ses observations. Les documents ont été également mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes.

La concertation qui s'est tenue tout au long de l'élaboration du projet a été pour la population l'occasion de venir se manifester et de faire part de ses observations et ont permis d'alimenter la réflexion des élus. :

- 14 réunions et permanences publiques ont été organisées ;
- 40 remarques ont été inscrites dans les différents registres concertation, envoyées par courrier ou courriel.

Les permanences et les réunions publiques ont été organisées en fin d'après-midi et en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Ces réunions ont rassemblé un grand nombre de personnes. Elles ont permis d'informer la population sur le contenu du PLUi, sur la procédure d'élaboration, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet intercommunal et les dispositions réglementaires. Ces rencontres ont permis d'échanger en toute proximité avec le public.

Les remarques ont été attentivement étudiées par les élus de la communauté de communes en lien avec les communes concernées, au regard des objectifs poursuivis et des enjeux de protections.

Le bilan de cette concertation, annexé à la présente délibération, recense et répond à toutes les demandes et remarques écrites recensées au cours de l'élaboration du PLUi.

La collaboration avec les communes membres a été assurée pendant toute la durée des études :

Un comité de pilotage a été constitué. Composé d'élus référents et chargé de la réflexion sur le projet de PLUi, ce comité de pilotage a contribué, tout au long de la procédure et à travers l'organisation de nombreuses réunions (une vingtaine), à la collaboration entre la communauté de communes et les instances de communes dont ses membres sont issus. En parallèle, des ateliers de travail thématiques (une quinzaine de journées de permanences, groupes de travail, réunions en mairie, ateliers thématiques, ...) ont été organisés tout au long des études.

Une plateforme numérique décidée à la collaboration a également été créée et administrée par la Communauté de communes, facilitant ainsi l'accès aux études et au projet du PLUi.

A chaque grande étape d'élaboration du projet de PLUi, ont été organisés :

- des conférences des maires destinées à l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes afin de partager sur les projets de PLUi :
 - le 12/11/15 sur les modalités de collaboration ;
 - le 26/11/15 sur les objectifs du PLUi et les modalités de concertation ;
 - le 01/02/17 sur la confirmation des modalités de collaboration suite à la fusion des Communautés de Communes
 - le 18/05/17 sur les projet d'aménagement et de développement durables ;
 - le 20/01/18 sur les éléments généraux des règlements ;
 - le 14/05/18 sur les zonages et les règlements ;
 - le 12/11/18 sur le bilan des réunions avec les Personnes Publiques Associées
 - le 03/06/19 sur le projet de PLUi n°2

- des forums intercommunaux destinés à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire concerné :
 - le 28/02/17 sur le diagnostic ;
 - le 01/06/17 sur le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - le 26/04/18 sur le zonage et le règlement ;
 - le 20/12/18 sur le projet de PLUi avant arrêt (réunion commune avec le PLUi du Pays de Hanau).
 - le 03/06/19 sur le projet de PLUi n°2

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à arrêter a été présenté et mis à disposition du conseil communautaire sur la plateforme numérique. Une version papier est également en consultation au siège de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-9, L.153-14 à L.153-18, R153-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;
- Vu** la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « schéma de cohérence territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 26/11/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- Vu** les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 1^{er} février 2017, décidant de poursuivre les deux procédures d'élaboration de PLUi sur leurs périmètres initiaux et adaptant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres pour l'élaboration des PLUi ;
- Vu** les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
 - ✓ Commune de Erckartswiller en date du 21/06/2017
 - ✓ Commune de Eschbourg en date du 16/06/2017
 - ✓ Commune de Frohmuhl en date du 07/06/2017
 - ✓ Commune de Hinsbourg en date du 13/06/2017
 - ✓ Commune de La Petite Pierre en date du 08/06/2017
 - ✓ Commune de Lichtenberg en date du 14/06/2017
 - ✓ Commune de Lohr en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Petersbach en date du 12/06/2017
 - ✓ Commune de Pfalzweyer en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Puberg en date du 09/06/2017
 - ✓ Commune de Reipertswiller en date du 06/06/2017
 - ✓ Commune de Rosteig en date du 16/06/2017
 - ✓ Commune de Sparsbach en date du 22/06/2017
 - ✓ Commune de Schœnbουργ en date du 15/06/17

- ✓ Commune de Struth en date du 19/06/2017
- ✓ Commune de Tieffenbach en date du 09/06/2017
- ✓ Commune de Wimmenau en date du 15/06/2017
- ✓ Commune de Wingen sur Moder en date du 21/06/2017
- ✓ Commune de Zittersheim en date du 12/06/2017

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20190612-190612D01-DE
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

- Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme du Pays de La Petite Pierre au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 06/07/2017;
- Vu** la collaboration avec les communes membres ;
- Vu** l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la concertation organisée avec le public ;
- Vu** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 24/01/19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02/05/19 refusant la dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté le 24/01/19
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 23/05/19 portant prorogation de l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre et des modalités de collaboration et de concertation ;
- Vu** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous ;

après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, DÉCIDE à l'unanimité moins 2 abstentions (M. D. BURRUS + pouvoir de Mme A. LEIPP)

*** de TIRER et ARRETER** le bilan de la concertation joint en annexe 1 à la présente délibération ;

*** d'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération.

*** de DIRE QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre arrêté et d'une synthèse des modifications apportées au dossier, annexée en annexe 2 à la présente délibération, sera transmise pour avis à :

I. Consultations générales :

- Au titre des articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;

- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Au titre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, Messieurs ou mesdames les maires des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
 - Commune de ERCKARTSWILLER
 - Commune de ESCHBOURG
 - Commune de FROHMUHL
 - Commune de HINSBOURG
 - Commune de LA PETITE PIERRE
 - Commune de LICHTENBERG
 - Commune de LOHR
 - Commune de PETERSBACH
 - Commune de PFALZWEYER
 - Commune de PUBERG
 - Commune de REIPERTSWILLER
 - Commune de ROSTEIG
 - Commune de SCHÖNBOURG
 - Commune de SPARSBACH
 - Commune de STRUTH
 - Commune de TIEFFENBACH
 - Commune de WIMMENAU
 - Commune de WINGEN SUR MODER
 - Commune de ZITTERSHEIM

II. Consultations particulières :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre de la demande de dérogation prévue aux articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (articles L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;

*** d'INFORMER QUE :**

- la présente délibération
 - fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

- le dossier tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Communauté de communes.

Certifié exécutoire

**Pour extrait conforme,
Le Président**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

REÇU LE :

10 FEV. 2020

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE

Séance du 6 février 2020

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 51+ 3 Pouvoirs
suppléants : 4

Secrétaire de séance : M. F. SCHEYDER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, M. A. JANUS, Mme R. ROTH, MM. P. MICHEL, M. RIEHL, A. MEISS, Mme L. MEHL, MM. D. ETTER, D. BASTIAN, Mme N. CARMAUX, MM. J. ADAM, D. OSTER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, Mme J. SCHNEPP, M. J.M. KRENER, Mme A. STUCKI, M. C. REIMANN, Mmes L.L. MOREY, E. BECK, MM. F. SCHEYDER, J.M. MATTER, P. DIETLER, Mme N. HOLDERITH-WEISS, MM. J.G. STOLLE, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, R. HELMSTETTER - suppléant -, D. HOLZSCHERER, G. KLICKI, J.L. SCHEER, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, E. JACKY - suppléant -, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. C. REUTENAUER - suppléant -, R. LETSCHER, R. KOENIG, Mme L. CLEISS, MM. J.G. BALTZER - suppléant -, M. RUCH, R. HARRER, P. DHAINAUT, S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : Mme D. HAMM - Pouvoir à Mme L. MEHL, M. M. MEYER - Pouvoir à M. A. JANUS -, Mme A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, MM. J.C. BERRON, R. KISTER.

D1.A : Approbation du PLUI du Pays de La Petite Pierre

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « schéma de cohérence territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre, notamment l'arrêté préfectoral du 20/10/2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 26/11/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 portant création de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 01/02/2017, décidant de poursuivre les deux procédures d'élaboration de PLUi sur leurs périmètres initiaux et adaptant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres pour l'élaboration des PLUi ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/01/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre émettant un avis favorable à l'exception de la commune de Rosteig sur les dispositions du projet du PLUi arrêté les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre en date du 02/05/2019 au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 23/05/2019 prorogeant l'élaboration du PLUi et les modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/06/2019 tirant le bilan de la concertation et réarrétant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre suite à la prise en compte de l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2019 et des avis des communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre émettant un avis favorable sur les dispositions du projet du PLUi arrêté les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre en date du 09/10/2019 titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes de Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16/12/2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre tels qu'exposés et présentés dans les tableaux joints en annexe ;

Considérant que les changements proposés visent notamment à prendre en compte la majeure partie des recommandations de la commission d'enquête et qu'ils permettent d'améliorer le projet de PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

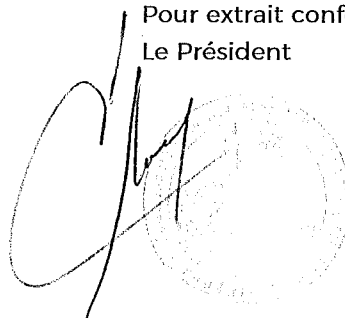
* d'APPROUVER le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération et à l'annexe jointe présentant les changements suite à l'enquête publique ;

* de PRECISER que :

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet en chargé de l'arrondissement de Saverne ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
 - Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle ;
- la présente délibération
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre durant un mois ;
 - fera l'objet d'une mention dans le journal « : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - sera exécutoire
 - à compter de l'accomplissement des deux mesures de publicité ci-dessus ;
 - et dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE' around the perimeter. The signature is a stylized, cursive 'M'.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 octobre 2022

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 49 + 5 Pouvoirs
suppléant : 1

Secrétaire de séance : Mme E. BECK

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : MM. T. SPACH, J.-M. ERTZ - Suppléant -, P. MICHEL, S. FATH, F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, D. ETTER, F. ENSMINGER, Mme C. KISTER, MM. M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, S. FISCHBACH, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. S. FERTIG, G. HALTER, C. WINDSTEIN, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, J.L. RINIE, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mmes C. DOERFLINGER, D. SCHMITT-MERX, M. J.M. REICHHART.

EXCUSES : Mmes L. JOST-LIENHARD, D. HAMM - Pouvoir à Mme L. MEHL -, MM. B. SCHAFF, G. REUTENAUER - Pouvoir à M. D. FOLLENIUS -, J.-M. FISCHBACH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, L. STEINMETZ - Pouvoir à Mme E. BECK -, Mme A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, MM. T. SCHINI, D. HOLZSCHERER.

Délibération n°4: Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite-Pierre

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu les articles L.153-45 à 48 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 1A du conseil communautaire du 6 février 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite-Pierre,

Considérant que la Communauté de Communes de Hanau La Petite Pierre a engagé une procédure de modification simplifiée en vue d'apporter différents ajustements au PLUi du Pays de La Petite-Pierre avec les objectifs suivants :

- Rectifier une erreur dans la délimitation entre la zone UB et la zone UJ à Puberg ;
- Préciser les limites de l'emplacement réservé à Rosteig ROS03 pour faciliter l'instruction et l'exercice du droit de priorité ;
- Ajuster le tableau des surfaces à la suite de la mise à jour du plan cadastral (effacement de certaines superpositions,

Vu délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu la décision n°MRAe 2022DKGE11 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale,

Vu les avis favorables du SCoT limitrophe du Pays de Sarrebourg en date du 20 décembre 2021 et de l'Etat en date du 3 février 2022, et l'absence d'autres avis transmis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'absence d'avis lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée s'étant tenue du 4 avril 2022 au 6 mai 2022,

Bischholtz

Bosselshausen

Bouxwiller

Griesbach-
le-Bastberg

Imbsheim

Riedheim

Buswiller

Dossenheim-
sur-Zinsel

Eckartswiller

Eschbourg

Frohnhühl

Hinsbourg

Ingwiller

Kirchwiller

La Petite Pierre

Lichtenberg

Lohr

Menchhoffen

Mulhausen

Neuwiller-
lès-Saverne

Niedersoultzbach

Obermodern-
Zutzendorf

Obersoultzbach

Petersbach

Pfalzweyer

Puberg

Reipertswiller

Ringendorf

Rosteig

Schalkendorf

Schillersdorf

Schoenbourg

Sparsbach

Struth

Tiefenbach

Uttwiller

Weinbourg

Weiterswiller

Wimmenau

Wingen-sur-Moder

Zittersheim

Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre

Le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre approuvé le 06 février 2020 ;

Vu la modification simplifiée du PLUi du Pays de La Petite Pierre approuvée le 27 octobre 2022 ;

Vu la demande du sous-préfet de Saverne en date du 27 avril 2020 sollicitant l'ajout des périmètres des ressources en eau potable sur les Plans de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ;

Vu les délibérations relatives au financement de l'urbanisme :

- Délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 portant sur la convention de PUP signée entre la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre et les aménageurs du secteur "rue du moulin à Eschbourg" en date du 24 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre sont mises à jour à la date du présent arrêté avec les pièces suivantes :

- Ajout des périmètres des ressources en eau potable sur les Plans de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).
- Mise à jour de l'annexe relative à la taxe d'aménagement
- Mise à jour de l'annexe relative à la fiscalité de l'aménagement (taxe d'aménagement, Participation Voiries et Réseaux, Projet Urbain partenarial...)

Article 2 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à jour est tenu à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes, en Mairie(s) des communes concernées et à la Préfecture du Département du Bas Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier de PLU/PLUi mis à jour est consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>).

Article 3 :

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes
- d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées durant un mois

Article 4 :

Ampliations du présent arrêté et des pièces annexées seront transmises à :

- Madame la Préfète du Bas Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne
- Services de l'État, Direction Départementale des Territoires
- Service instructeur des autorisations d'urbanisme

A Bouxwiller, le 8 novembre 2022

Le Président
Patrick MICHEL



Considérant qu'aucune demande de modification du dossier n'a été formulée à la suite de sa notification aux personnes publiques associées et à la suite de sa mise à disposition de la population,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** d'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite-Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

*** de PRECISER que :**

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :
 - Madame la Préfète du Bas Rhin ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite-Pierre modifié sera :
 - publié sur le Géoportail de l'Urbanisme ;
 - sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- la présente délibération
 - sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes de PUBERG et ROSTEIG ;
 - sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus ;
 - sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Elisabeth BECK
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLUi DU PAYS DE LA PETITE PIERRE

Bischholtz

Bosselshausen

Bouxwiller

Griesbach-
le-Bastberg

Imbsheim

Riedheim

Buswiller

Dossenheim-
sur-Zinsel

Erckartswiller

Eschbourg

Frohmuhi

Hinsbourg

Ingwiller

Kirrwiller

La Petite Pierre

Lichtenberg

Lohr

Menchoffen

Mulhausen

Neuwiller-
lès-Saverne

Niedersoultzbach

Obermodern-
Zutzendorf

Obersoultzbach

Petersbach

Pfalzweyer

Puberg

Reipertswiller

Ringendorf

Rosteig

Schalkendorf

Schillersdorf

Schoenbourg

Sparsbach

Struth

Tieffenbach

Uttwiller

Weinbourg

Weiterswiller

Wimmenau

Wingen-sur-Moder

Zittersheim

Le Président de la Communauté de Commune de Hanau – La Petite Pierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 (EPCI)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18

Vu la délibération du 06/02/2020, par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre

Vu la délibération du 27/10/2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Reipertswiller en date du 02/03/2020 retirant la délibération du 25/11/2019 relative à la majoration de la taxe d'aménagement

Vu la délibération du Conseil Municipal de Petersbach en date du 22/01/2024 renonçant à la perception de la taxe d'aménagement

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Eschbourg en date du 13/11/2020 instaurant une taxe d'aménagement majorée :

- sur une partie de la zone UB de la rue du Moulin à Eschbourg, dénommée SECTEUR 1 - DE_2020_060 ;
- sur une partie de la zone UB de la rue du Moulin à Eschbourg, dénommée SECTEUR 2 - DE_2020_061.

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Petite Pierre en date du 05/11/2020 instaurant une taxe d'aménagement majorée sur une partie de la zone UB rue du Kirchberg

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 qui prévoit que soient désormais annexés au PLU :

- les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R.421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R.421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-27, le permis de démolir a été institué.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/10/2020 instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception des clôtures nécessaires aux activités agricoles ou forestières

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/10/2020 instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable au ravalement de façades dans certains secteurs du territoire intercommunal

Vu les délibérations instaurant l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir :

- DCM d'Erckartswiller en date du 26/01/2021 ;
- DCM de Frohmuhl en date du 13/11/2020 ;
- DCM de Hinsbourg en date du 08/12/2020 ;
- DCM de La Petite Pierre en date du 05/11/2020 ;
- DCM de Lohr en date du 26/10/2020 ;
- DCM de Pfalzweyer en date du 27/11/2020 ;
- DCM de Rosteig en date du 11/12/2020 ;
- DCM de Schœnbουργ en date du 30/11/2020 ;
- DCM de Sparsbach en date du 25/01/2021 ;
- DCM de Wingen-sur-Moder en date du 21/02/2012 ;
- DCM de Zittersheim en date du 21/12/2020 ;

Considérant que le périmètre du secteur à taxe d'aménagement modulé à Wingen-sur-Moder ne correspond pas au plan annexé à la délibération du 30/11/2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre sont mises à jour à la date du présent arrêté avec les pièces suivantes

- Plan des contributions d'urbanisme (taxe d'aménagement et PVR) ;
- Plan des secteurs où a été instauré le permis de démolir ;
- Plan des secteurs où les ravalements de façades sont soumis à déclaration préalable ;
- Délibération instaurant l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception des clôtures nécessaires aux activités agricoles ou forestières.

Article 2 : Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, dans l'ensemble des mairies du Pays de La Petite Pierre et à la Préfecture du Département du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier de PLUi mis à jour est consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Article 3 : Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet, durant un mois :

- d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans toutes les mairies du Pays de La Petite Pierre ;
- d'une publication sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 4 : Ampliations du présent arrêté et des pièces annexées seront transmises :

- à Madame le Préfet du Bas-Rhin ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne ;
- aux services de l'État, Direction Départementale des Territoires ;
- au service instructeur des autorisations d'urbanisme.

Fait à Bouxwiller, le 17 avril 2024

Le Président,
Par délégation

Christian DORSCHNER
Vice-Président en charge de l'urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 janvier 2026

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 44 + 7 Pouvoirs
suppléant : 0

Secrétaire de séance : M. B. KRIEGER

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, MM. P. MICHEL, S. FATH, Mme A. CHABERT, M. F. STAATH, Mme L. MEHL, MM. M. MEYER, F. ENSMINGER, M. GANGLOFF, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mmes E. BECK, C. MUNSCH, M. J.-M. KRENER, Mmes E. SCHLEWITZ, F. BRACH, MM. C. WINDSTEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, A. SPAEDIG, J.-C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, C. EICHWALD, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, MM. C. DORSCHNER, J.-M. REICHHART.

EXCUSES : Mmes D. HAMM, C. KISTER - Pouvoir à M. F. ENSMINGER -, MM. G. HALTER - Pouvoir à Mme L. JOST-LIENHARD -, Y. KLEIN - Pouvoir à Mme V. DA SILVA ADRIANO -, Mme A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, M. T. SCHINI - Pouvoir à M. H. STEGNER -, Mmes C. DOERFLINGER - Pouvoir à M. C. WINDSTEIN -, D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -.

Délibération n°6B : Approbation de la modification n°1 du PLUi du Pays de La Petite Pierre

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-43, L153-44, L153-23, R153-20 et R153-21,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saverne, Plaine et Plateau dont la révision a été approuvée le 14 novembre 2023 et sa modification le 16 décembre 2025,

Vu l'arrêté communautaire du 24 juillet 2024 prescrivant la modifications n°01 du PLUi du Pays de Hanau et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 arrêtant le bilan de la concertation,

Vu l'avis conforme favorable de l'autorité environnementale (MRAE) du 25 septembre 2025 et la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant décision de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,

Vu l'avis obligatoire favorable de Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 25 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2025 à la suite de l'enquête publique organisée du 27 octobre 2025 au 10 novembre 2025, transmis par le Tribunal administratif de Strasbourg à la Communauté de Communes le 6 janvier 2026,

Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 actant la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme et donnant un avis favorable au rapport relatif à l'artificialisation des sols du territoire de la CCHLPP,

Considérant les ajustements proposés après l'enquête publique pour tenir comptes des avis des autorités et des personnes publiques associées et des observations lors de l'enquête publique, notamment :

- la création de sous-secteur en zone UE, pour identifier les terrains localisés à l'intérieur des enveloppes urbaines où seraient autorisés les changements de destination, sans le généraliser à l'ensemble des zones UE tel qu'envisagé initialement (avis de la DDT, de la MRAe et de la CCI)
- des précisions quant à la définition de la berge, en cohérence avec l'application usuelle des services de l'État (avis de la DDT et de la MRAe)

- la réduction des activités autorisés par le règlement relatif aux carrières (avis de la DDT, de la MRAe et de la CDPENAF)
- la reformulation du règlement de la zone AB pour n'autoriser que les commerces et activités de services ayant pour support une activité équestre (avis de la DDT)
- le règlement de la zone AC est complété pour autoriser globalement la destination "exploitation agricole et forestière" (observations du public)
- la réduction de la distance d'implantation des annexes par rapport au bâtiment principal dans le règlement de la zone 2AU (avis de la DDT et de la MRAe)
- à Eschbourg, le déplacement et l'agrandissement d'une zone agricole constructible au Bannholz (observation du public)
- à La Petite-Pierre, une suppression de la zone UJ et l'intégration du secteur constructible en zone UA rue du bosquet aux escargots (avis de la DDT)
- à Pfalzweyer, l'ajout d'une zone AC au lieu-dit Schwemmburg pour permettre le développement d'une exploitation existante (observation du public)
- à Reipertswiller, l'ajout d'une zone AC pour permettre le développement d'une exploitation existante (observation du public)
- à Tieffenbach, le remplacement d'une zone UB par une zone UH et la réduction de la zone UJ entre la rue des Prés et la rue de la Forêt en cohérence avec le parti d'aménagement du PLUi (avis de la DDT)
- à Wimmenau :
 - o le contour de l'OAP rue de la forêt est ajusté à la zone UB sur le plan de règlement (avis de la DDT)
 - o l'emplacement réservé WIM01 est supprimé (observation du public et du Maire)
 - o suite à l'acquisition de la rue des jardins par la Commune et conformément au parti d'aménager du PLUi, l'ajout d'une zone UB rue des jardins, de zones AC sur les exploitations agricoles et forestières existantes et de zones UH sur les terrains en seconde ligne déjà bâtis et la suppression de l'emplacement réservé correspondant à cette rue (observation du public et du Maire) ;
- à Wingen-sur-Moder, l'ajustement de la zone agricole constructible prévue autour de l'exploitation existante en bordure de la zone Natura 2000 (avis de la MRAe et observation du public)
- des corrections et précisions mineures dans les différentes pièces du dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** d'APPROUVER** la modification n°1 du PLUi du Pays de La Petite Pierre tel que publiée sur la plateforme de l'Etat « Docurba » concomitamment à l'envoi de la convocation au Conseil communautaire ;

*** de PRÉCISER** que la présente délibération :

- sera :
 - o rendue exécutoire dès sa publication, avec le dossier du PLUi modifié, sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et transmission à l'État
 - o affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairies des communes membres
 mention de la publication et de l'affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le département
- fera l'objet, comme tous les actes règlementaires, d'une publication sous forme électronique.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Bernard KRIEGER
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES
DU PLUi DU PAYS DE LA PETITE PIERRE**

Bischholtz

Bosselshausen

Bouxwiller

Griesbach-
le-Bastberg

Imbsheim

Riedheim

Buswiller

Dossenheim-
sur-Zinsel

Erckartswiller

Eschbourg

Frohmuhl

Hinsbourg

Ingwiller

Kirrwiller

La Petite Pierre

Lichtenberg

Lohr

Menchhoffen

Mulhausen

Neuwiller-
lès-Saverne

Niedersoultzbach

Obermodern-
Zutzendorf

Obersoultzbach

Petersbach

Pfalzweyer

Puberg

Reipertswiller

Ringendorf

Rosteig

Schalkendorf

Schillersdorf

Schoenbourg

Sparsbach

Struth

Tieffenbach

Uttwiller

Weinbourg

Weiterswiller

Wimmenau

Wingen-sur-Moder

Zittersheim

Le Président de la Communauté de Commune de Hanau – La Petite Pierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27/01/2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27/10/2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu l'arrêté communautaire du 08/11/2022 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

Vu l'arrêté communautaire du 17/04/2024 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29/01/2026 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

ARRETE

Article 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Hanau sont mises à jour à la date du présent arrêté avec les pièces suivantes :

- Les plans du droit de préemption tenant compte de la réduction des zones U et AU à la suite de la modification n°1 PLUi (La Petite Pierre, Lichtenberg, Petersbach, Reipertswiller, Tieffenbach, Wimmenau, Wingen, Zittersheim)

Article 2 : Le dossier de PLUi mis à jour est consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, durant un mois d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans toutes les mairies des communes membres ;

Article 4 : Ampliations du présent arrêté et des pièces annexées seront transmises :

- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et aux services de l'État, Direction Départementale des Territoires
- à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saverne ;

Fait à Bouxwiller, le 02 février 2026

Le Président,
Par délégation

Christian DORSCHNER
Vice-Président en charge de l'urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 mai 2026

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 52 + 3 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. M. OSTER

Sous la présidence de M. F. ENSMINGER

PRESENTS : M. T. SPACH, Mmes L. JOST-LIENHARD, D. HAMM, MM. P. DONMEZBAS, C. KILIAN, Mme V. LAFORGUE, M. P. MICHEL, Mme S. LANDOLT, MM. D. ETTER, F. ENSMINGER, Mmes H. GRAN, S. GANGLOFF, M. R. ADAM - Suppléant -, Mme C. NISS - Suppléante -, MM. G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme F. BRACH, M. P. ESCHENBRENNER, Mme E. MATHIS, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. M. DANNER, Mme S. SCHNELL, MM. G. THIRIET, J.-M. BALTZER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. VOGT, Mme M.-C. PESCE GOETZMANN, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. M. MAGNANI, F. VOGLER, C. FAUTH, L. WALTER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, Y. BALTZER, A. BAUER, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, M. OSTER, J.-C. BERRON, Q. BREFI, J. LEFEVRE, C. EICHWALD, Mme V. DA SILVA ADRIANO, MM. F. SCHILL, C. DORSCHNER, J.-M. REICHHART.

EXCUSES : M. F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, Mme L. DORN - Pouvoir à M. P. DONMEZBAS -, MM. E. WAGNER, D. FOLLENIUS, P. KOEHLER, R. LETSCHER, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à M. J.-M. REICHHART -, M. S. CUNRATH.

Délibération n°4A : Retrait de la délibération n°6B du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 portant approbation de la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu la délibération n°6B adoptée par le Conseil communautaire du 29 janvier 2026 approuvant la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre,

Vu le recours gracieux adressé par le Sous-Préfet de Saverne le 2 avril 2026 à la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

*** de RETIRER** la délibération n°6B adoptée par le Conseil communautaire du 29 janvier 2026 ;

*** d'AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Martial OSTER
Secrétaire de séance

Fabrice ENSMINGER
Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 mai 2026

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 52 + 3 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. M. OSTER

Sous la présidence de M. F. ENSMINGER

PRESENTS : M. T. SPACH, Mmes L. JOST-LIENHARD, D. HAMM, MM. P. DONMEZBAS, C. KILIAN, Mme V. LAFORGUE, M. P. MICHEL, Mme S. LANDOLT, MM. D. ETTER, F. ENSMINGER, Mmes H. GRAN, S. GANGLOFF, M. R. ADAM - Suppléant -, Mme C. NISS - Suppléante -, MM. G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme F. BRACH, M. P. ESCHENBRENNER, Mme E. MATHIS, M. J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, M. M. DANNER, Mme S. SCHNELL, MM. G. THIRIET, J.-M. BALTZER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, P. GANGLOFF, A. DANNER, R. SCHMITT, D. VOGT, Mme M.-C. PESCE GOETZMANN, MM. J.-M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURMEYER-ROESS, MM. M. MAGNANI, F. VOGLER, C. FAUTH, L. WALTER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, Y. BALTZER, A. BAUER, B. KRIEGER, M. KRAPPENBAUER, M. OSTER, J.-C. BERRON, Q. BREFFI, J. LEFEVRE, C. EICHWALD, Mme V. DA SILVA ADRIANO, MM. F. SCHILL, C. DORSCHNER, J.-M. REICHHART.

EXCUSES : M. F. STAATH - Pouvoir à Mme D. HAMM -, Mme L. DORN - Pouvoir à M. P. DONMEZBAS -, MM. E. WAGNER, D. FOLLENIUS, P. KOEHLER, R. LETSCHER, Mme C. DOERFLINGER - Pouvoir à M. J.-M. REICHHART -, M. S. CUNRATH.

Délibération n°4B : Approbation de la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre

Rapporteur : M. C. DORSCHNER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-43, L153-44, L153-23, R153-20 et R153-21,

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 approuvant la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre,

Vu la délibération n°4A du Conseil communautaire du 21 mai 2026 portant retrait de la délibération n°6 du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 approuvant la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre en tant qu'elle modifie les zones AC pour permettre les exploitations forestières,

Considérant que le retrait demandé par l'État concerne, dans le règlement du PLUi du Pays de la Petite Pierre, la rédaction de la disposition « *Toutes les constructions sont interdites à l'exception [...], dans les secteurs AC et AC1, des constructions relevant de la destination "exploitation agricole et forestière",* de l'article 1.A « *interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations* » du chapitre 1 « *Règlement applicable à la zone A et aux secteurs AB, AC, AC1 et AT* » du titre III « *Dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles* »,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

*** d'APPROUVER** la modification n°01 du PLUi du Pays de La Petite Pierre telle qu'approuvée par délibération n°6B du Conseil communautaire du 29 janvier 2026 et publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

*** de PRÉCISER** que :

- dans le règlement du PLUi du Pays de la Petite Pierre modifié, la rédaction de la disposition, objet du recours gracieux de l'Etat du 2 avril 2026, est corrigée de la façon suivante : « *Toutes les constructions sont interdites à l'exception [...], dans les secteurs AC et AC1, des constructions relevant de la destination "exploitation agricole"* »
- la notice de présentation de la modification n°01 du PLUi du Pays de la Petite Pierre est mise à jour pour tenir compte de cette correction ;

*** de PRÉCISER** que la présente délibération :

- sera :
 - o rendue exécutoire dès sa publication, avec le dossier du PLUi modifié, sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) et transmission à l'État
 - o affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en mairies des communes couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre
mention de la publication et de l'affichage étant insérée dans un journal diffusé dans le département
- fera l'objet, comme tous les actes règlementaires, d'une publication sous forme électronique.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Martial OSTER
Secrétaire de séance

Fabrice ENSMINGER
Président